NOMS VULGAIRES DE QUELQUES PLANTES AQUATIQUES DANS LE NORD DE LA FRANCE, AU XVI• SIÈCLE, par **M.** le baron **de MÉLICOCQ**.

(Raismes, décembre 1864.)

C'est à un registre aux comptes de 1501 des archives de Lille, que nous allons aujourd'hui emprunter un document relatif aux noms vulgaires de certaines plantes qui gênaient la navigation.

J'ai donné, nous dit l'argentier, XX l. à un ouvrier, qui est tenu de desborder la rivière depuis le rivage de la Bassée jusques au fillet de Hantay, du lez et costez de Salomez et Quoisnes, et ce bien et duement faire au faucart, au hef (à trois dens) et au rastel, oster et tirer hors lentille *tourse*, bousins et mettre hors de l'eauwe, mesmes pesquier toute *bourse* au tirant, et, depuis ledict fillet de Hantay jusques à le neufve rivière tirer lentilles et *ourse* hors de la rivière (fol. VI^{XX}III v°).

Il nous reste à savoir quelle plante notre bon comptable a voulu signaler sous les noms divers de *tourse*, de *bourse*, d'*ourse*.

DES VINS QUE LES BANS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LILLE DÉCLARAIENT *INCOMPATIBLES*, par **M.** le baron **de MÉLICOCQ**.

(Raismes, décembre 1864.)

Le chapitre intitulé : *Amendes diverses*, des mêmes registres, renferme des documents précieux sur les vins français et étrangers qui entraient dans la consommation des riches cités flamandes.

Nous y lisons :

1471. — Celui qui enclot vin de Poithau avec vin de Beaune encourt amende de X l. (fol. XL v°).

Même amende, pour avoir en deux cheliers, esquelz l'on povoit aller de l'un en l'autre, enclos *vins incompatibles* (ibid.). Celui qui mesle ou fait mesler en son chelier vin de Poithau blancq avec aultre vermeil, encourt amende de LX l. (fol. XLI r°).

1480. — Un tavernier est condamné à X l. de ban enfraint, pour une pièce de vin grecq, trouvée en son chelier aveucq vin de Gascongne.

Un autre se voit condamner à LX l. de ban enfraint, pour avoir fait transmuer vin de Poitau blancq en fustaille de Gascongne et en *fait vin claret*.

Le tonnelier encourt deux amendes : l'une de X l., pour avoir entré ou chelier de ce tavernier, sans le congié des eschevins ou des commis à tenir le compte du vin ; et l'autre, de LX l., pour avoir fait le transmutacion du vin dessusdict et le meslé de vin vermeil.